



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille BEF
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und
für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86
www.fr.ch/bef

CONTRIBUTION D'ENTRETIEN DU/DE LA CONJOINT-E DURANT LA PROCEDURE

Remarque préalable :

Les informations qui suivent valent également pour la dissolution du partenariat enregistré

Durant la procédure, comme le mariage n'est pas encore dissous, le ou la conjoint-e qui assumait la majeure partie des charges du ménage, doit continuer à fournir l'entretien financier convenable à sa famille.

La pension alimentaire est fixée par le tribunal (s'il n'y a pas entente) en tenant compte des revenus et charges de chaque conjoint-e. Il n'y a pas de barème. Le tribunal pourra tenir compte des critères de l'office des poursuites pour fixer le minimum vital nécessaire à chacun des membres de la famille. La pension sera fixée provisoirement pour la durée de la procédure. Comme il s'agit d'une mesure provisoire, celle-ci pourra être modifiée par le tribunal selon l'évolution de la situation.

Remarque :

A QUOI FAUT-IL FAIRE ATTENTION AVANT DE SIGNER UNE CONVENTION OU UNE DEMANDE EN JUSTICE ?

Dans le domaine de la séparation ou du divorce, la justice va agir et prendre une décision d'office sur les points qui concernent les enfants (autorité parentale, garde, relations personnelles, montants des contributions d'entretien, mesures de protection, etc.). Par contre, en vertu des règles de procédure civile, la justice n'a pas le droit d'attribuer au conjoint ou à la conjointe requérante une pension alimentaire plus élevée (ou tout autre chose) que celle qui a été expressément demandée.

En d'autres termes, elle **est liée, sous réserve des cas manifestement inéquitables, par les conclusions (=demandes formelles) des parties**. Dans ce cadre, la justice pourra donner moins, mais jamais plus que ce qui est demandé, même si elle constate que l'autre conjoint-e est en mesure de verser davantage. En outre, la justice **ne pourra pas corriger de sa propre initiative le contenu de la requête (ou de la convention)** même si elle constate que ce qui est demandé ne correspond aux intérêts de l'un-e ou l'autre des conjoints. Tout au plus la justice pourra-t-elle (sans toutefois en avoir l'obligation) rendre l'époux ou l'épouse concerné-e attentif/ive au fait qu'il ou elle risque de se trouver dans une situation précaire si la demande en justice (ou la réponse) n'est pas modifiée. Une fois le jugement rendu, il sera difficile, sous réserve de situations bien particulières, d'obtenir une modification de celui-ci.

BEF/ac/juillet 2019